



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2020-077

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-15-001 - Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0674 portant restriction temporaire des activités et de la navigation sur le lac d'Annecy et ses rives (3 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-05-15-001

Arrêté préfectoral n°DDT-2020-0674 portant restriction
temporaire des activités et de la navigation sur le lac
d'Annecy et ses rives



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Unité Lacs

Anncyy, le 15 mai 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020-0674

**RESTRICTION TEMPORAIRE DES ACTIVITÉS ET DE LA NAVIGATION SUR LE LAC
D'ANNECY ET SES RIVES**

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

VU le code des transports ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (RPP) et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-0513 du 20 mars 2020 interdisant toute activité et navigation pratiquées à des fins de loisirs sur le lac d'Annecy ;

VU le guide d'accompagnement de reprise des activités sportives publié par le Ministère des Sports (édition du 11 mai 2020) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Considérant la crise sanitaire liée au virus Covid-19 et les mesures prises pour enrayer sa propagation ;

Considérant, dans le cadre de la mise en place d'un déconfinement qui doit se dérouler de manière progressive, la nécessité de réguler l'accès aux plages et les activités nautiques en raison de la forte attractivité du lac d'Annecy et de ses abords, notamment à l'approche de la période estivale ;

Considérant le courrier du conseiller technique national de la fédération française du surf en charge du stand up paddle du 12 mai 2020,

Considérant les propositions de dérogation à la fermeture des lacs et plans d'eau formulées par les maires des communes d'Annecy, de Sevrier, de Saint-Jorioz, de Duingt, de Doussard, de Talloires-Montmin, de Menthon-Saint-Bernard et de Veyrier-du-lac le 14 mai 2020, telles que prévues par l'article 9, paragraphe II du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 visé ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'au 02 juin 2020, l'accès au lac d'Annecy, à ses plages, la baignade, les activités nautiques et de plaisance sont interdits, à l'exception, et sous réserve de l'application des mesures de distanciation physique (1 mètre minimum entre 2 personnes) et des gestes barrière tels que prévus par les articles 1 et 4 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 des activités suivantes :

1.1. Activités nautiques et aquatiques à caractère sportif :

- de la navigation des bateaux à voile,
- de la pratique individuelle du canoë et du kayak,
- de la pratique individuelle de l'aviron,
- de la pratique du stand up paddle,
- de la pratique de la nage en eau libre,
- de la plongée subaquatique,

l'accès à ces pratiques se faisant exclusivement à partir des bases nautiques, des clubs concernés et des pontons d'accès public, sans donner lieu à aucun rassemblement sur les plages et sur les pontons ou à la baignade de loisir,

1.2. Activités nautiques de loisir :

- de la navigation des bateaux de plaisance,
- de la navigation des pédalos,
- de la navigation des bateaux à passagers,

1.3. Autres activités :

- de la pêche depuis une embarcation ou du bord du lac,
- des travaux d'entretien ou de construction des ouvrages autorisés,
- des travaux d'entretien du domaine public fluvial et de la signalisation,
- des travaux à caractère scientifique,
- des activités des services chargés d'assurer les secours et les missions de contrôle,
- de la circulation sur des cheminements aménagés en bord de lac.

Article 2 : Pour les activités nautiques à caractère sportif mentionnées à l'article 1 et organisées par un établissement d'activités physiques et sportives, les mesures de distanciation applicables sont prévues au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai susvisé, soit 5 mètres pour une activité physique et sportive modérée et 10 mètres pour une activité physique et sportive intense.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : l'arrêté n° DDT-2020-0513 est abrogé.

Article 5 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires des communes riveraines du lac d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

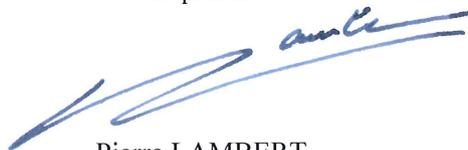
Article 6 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

le préfet



Pierre LAMBERT